



Arrêt

n° 269 975 du 17 mars 2022
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. da CUNHA FERREIRA GONÇALVES
Rue Xavier de Bue 26
1180 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 janvier 2022, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 15 décembre 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 14 février 2022 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 23 février 2022

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits

1. Le 23 août 2021, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour provisoire en qualité d'étudiante sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 15 décembre 2021, la partie défenderesse prend une décision d'irrecevabilité de la demande en raison de l'absence de circonstance exceptionnelle. Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« MOTIVATION :

L'intéressée introduit sa demande de « renouvellement » alors que la validité de son titre de séjour a expiré depuis le 31.10.2020. Son séjour est par conséquent illégal au sens de l'article 1, 4° de la loi du 15 décembre 1980 au moment de l'introduction de sa demande le 23.08.2021. Elle ne peut donc prétendre à la prolongation d'un titre périmé et ne peut que solliciter le séjour de plus de 3 mois à partir du poste belge à l'étranger, ou si elle démontre l'existence de circonstances exceptionnelles.

Dans ce cas, l'intéressée doit emprunter la procédure prévue à l'article 9 bis, laquelle impose la démonstration de l'existence de circonstances exceptionnelles.

Or, l'intéressée n'invoque explicitement aucune circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction de sa demande directement en Belgique et se limite à fournir une attestation d'inscription à un nouveau programme d'études pour l'année académique 2021-2022 (diplôme complémentaire en Gestion à l'ICHEC). De plus, l'intéressée est majeure, exempte de l'obligation scolaire et déjà diplômée de l'ULB ainsi que de son pays d'origine. Par conséquent, l'interruption temporaire de ce programme aux fins de retourner lever le visa D dans le pays d'origine ou de résidence habituel ne peut pas constituer un risque de préjudice grave ou irréparable.

En l'absence de circonstance exceptionnelle, le délégué du secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration déclare la demande irrecevable.»

II. Objet du recours

2. La requérante demande au Conseil d'ordonner l'annulation et entre temps, la suspension de la décision attaquée.

III. Moyen

III.1. Thèse de la requérante

3. La requérante prend un moyen de la violation : « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relatifs à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, du devoir de minutie et de prudence en tant que composantes du principe de bonne administration, de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration ».

4. Dans une première branche, elle énonce des considérations théoriques relatives à la motivation formelle et à la publicité de l'administration. Elle fait valoir qu'elle a demandé la copie du dossier administratif dès le 24 décembre 2021 mais qu'elle ne l'a pas obtenu dans le délai de recours de sorte qu'elle n'a pas pu examiner les rapports et les références sur lesquels se fondent la motivation de la décision. Elle affirme dès lors avoir été entravée dans l'exercice des droits de la défense.

Elle cite un article de doctrine dont la conclusion relève que « les deux arrêts commentés doivent être lus comme l'expression générale du droit d'accès au dossier administratif, et non comme l'expression d'une exception fixée à l'article 5.6 du Règlement Dublin III ». Elle fait valoir que l'accès au dossier trouve également son fondement dans la directive 2003/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 concernant la réutilisation des informations du secteur public, de sorte que le droit de l'Union s'applique, en ce compris la Charte des droits fondamentaux et son article 47. Elle dénonce une violation du droit de la défense.

5. Dans une deuxième branche, elle reproche à la partie défenderesse de soutenir qu'elle s'est limitée « à fournir une attestation d'inscription à un nouveau programme d'études » alors que sa demande de renouvellement contenait tous les éléments utiles, dont notamment les documents relatifs au garant. Partant, elle estime que la décision n'est pas compréhensible pour la requérante puisque celle-ci ne s'est pas limitée à déposer une preuve d'inscription académique.

6. Dans une troisième branche, elle déclare avoir manifesté sa volonté de renouveler son titre de séjour en septembre 2020 mais que la commune a refusé de transférer son dossier à l'Office des étrangers. Elle estime que sa demande aurait dû être transmise par la commune vu les délais et ce d'autant plus qu'elle avait la possibilité de compléter le dossier le temps du traitement de sa demande.

Elle explique avoir fait sa demande de renouvellement en septembre 2020 car elle devait encore présenter son travail de fin d'étude en décembre 2020 et elle voulait dès lors avoir un titre pour pouvoir séjourner le temps de cette période. Elle a ensuite attendu l'obtention d'une preuve d'inscription dans un nouveau cursus (ne pouvant rejoindre une année académique en cours) pour introduire une nouvelle demande.

Elle estime qu'il est erroné de prétendre qu'elle n'a rien fait pour renouveler son titre séjour en octobre 2020, que les démarches entreprises en septembre 2020 doivent figurer au dossier administratif et doivent être prises en considération dans l'analyse de la demande de la requérante car ils sont constitutifs d'une circonstance exceptionnelle.

III.2. Appréciation

7. Quant à la première branche, en ce que la requérante invoque une violation de ses droits de la défense dès lors qu'il n'a pas été fait suite à sa demande de transmission du dossier administratif, le Conseil ne peut que constater que la requérante n'a formulé aucun argument résultant du contenu du dossier qu'elle n'aurait pas été en mesure d'articuler du fait du défaut d'accès au dossier avant l'introduction de sa requête. En termes de recours, elle se limite à avancer qu'elle « n'a pas pu examiner le dossier administratif dont les rapports et les références par lesquels se fondent la motivation de la décision ». Or, comme le fait remarquer la partie défenderesse dans sa note d'observations, la décision attaquée ne se fonde sur aucun rapport ou référence. Elle mentionne uniquement l'attestation d'inscription produite par la requérante. Partant, la requérante n'a pas d'intérêt à son argumentation portant sur ce point.

8.1. Quant à la deuxième branche, il ressort de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 que « Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6 l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le (Ministre) ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 prévoit quant à lui que « § 1er. Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, qui la transmettra au ministre ou à son délégué ».

8.2. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse a pu valablement constater que le titre de séjour de la requérante avait expiré et qu'elle ne pouvait dès lors en demander la prolongation. Partant, elle ne pouvait que solliciter le séjour de plus de 3 mois à partir d'un poste diplomatique belge à l'étranger ou démontrer l'existence de circonstances exceptionnelles justifiant qu'elle puisse déroger à cette règle et introduire sa demande sur le territoire belge.

8.3. La requérante ayant introduit sa demande d'autorisation de séjour depuis le territoire belge, et donc en optant pour l'usage d'une procédure dérogatoire, elle est, par conséquent, tenue de démontrer que l'existence de circonstances exceptionnelles justifiant cette dérogation.

8.4. Or, il ressort du dossier administratif que la requérante a déposé à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour une copie de son passeport, une attestation d'inscription et de fréquentation des cours pour l'année académique 2021-2022, un relevé de notes pour l'année académique 2019-2020, une attestation d'inscription pour l'année académique 2019-2020, un engagement de prise en charge et une attestation d'inscription à la caisse auxiliaire d'assurance maladie-invalidité pour une période allant du 1^{er} octobre 2020 au 31 décembre 2021. Aucun de ces éléments n'est présenté comme établissant une circonstance exceptionnelle qui rend impossible ou particulièrement difficile le retour dans le pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

8.5. La partie défenderesse a donc pu valablement constater que la requérante ne fait valoir explicitement aucune circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9*bis* précité. Elle n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en considérant, suite à la présentation de l'attestation d'inscription pour l'année académique 2021-2022, que la requérante peut interrompre temporairement ce programme afin de retourner lever le visa D dans son pays d'origine ou de résidence.

8.6. Le fait que la partie défenderesse ne fasse pas référence dans sa motivation au document relatif au garant n'est pas de nature à énerver le constat qui précède. Par ailleurs, il ressort d'une note datée du 19 septembre 2021, présente au dossier administratif, que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des documents produits par la requérante dans l'évaluation de la demande de prorogation introduite par cette dernière.

9. Quant à la troisième branche, il ne ressort pas du dossier administratif que la requérante aurait manifesté sa volonté de prolonger son titre de séjour en septembre 2020 ni que la commune aurait refusé de transférer son dossier à la partie défenderesse. En toute hypothèse, le Conseil n'aperçoit pas en quoi les ces prétendues démarches entreprises en septembre 2020 constituent une circonstance exceptionnelle rendant impossible ou particulièrement difficile le retour dans son pays d'origine en août 2021, pour y introduire sa demande d'autorisation de séjour selon les modalités prévues à l'article 9, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Quant aux critiques formulées par la requérante à l'encontre de la commune, elles ne sont pas dirigées contre l'acte attaqué et sont donc irrecevables.

10. Le moyen est non fondé.

IV. Débats succincts

11.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

11.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept mars deux mille vingt-deux par :

M. S. BODART, premier président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

S. BODART